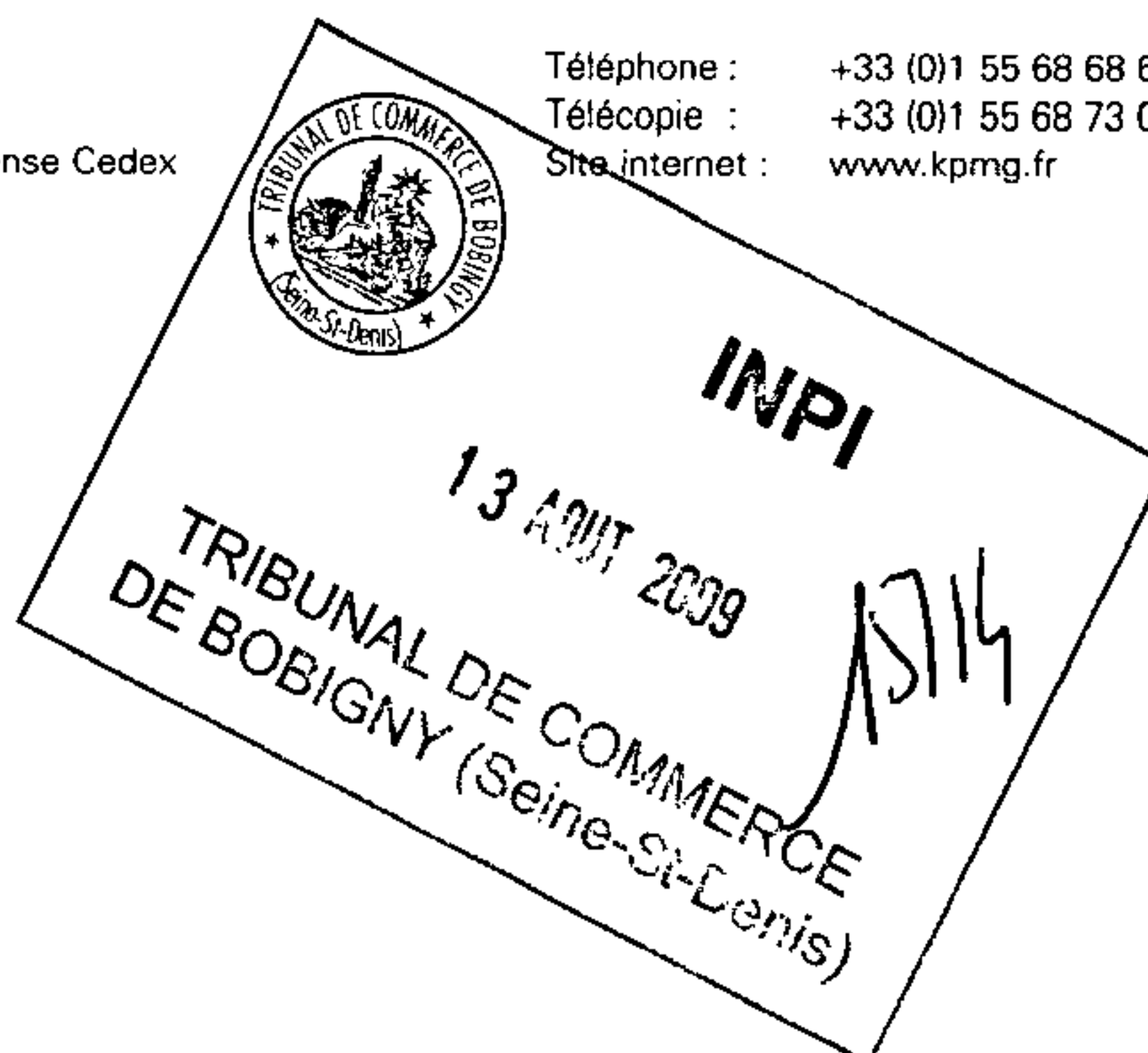




KPMG Audit
1, cours Valmy
92923 Paris La Défense Cedex
France

Téléphone : +33 (0)1 55 68 68 68
Télécopie : +33 (0)1 55 68 73 00
Site internet : www.kpmg.fr



Klöckner Distribution Industrielle S.A.

Rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2009
Klöckner Distribution Industrielle S.A.
173-179, boulevard Félix Faure - 93537 Aubervilliers
Ce rapport contient 3 pages
Référence : VB-092-53



KPMG Audit
1, cours Valmy
92923 Paris La Défense Cedex
France

Téléphone : +33 (0)1 55 68 68 68
Télécopie : +33 (0)1 55 68 73 00
Site internet : www.kpmg.fr

Klöckner Distribution Industrielle S.A.

Siège social : 173-179, boulevard Félix Faure - 93537 Aubervilliers
Capital social : €22 587 800

Rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2009

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription de €400 000, réservée aux salariés, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation de capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de déléguer au Président, pour une durée de 12 mois, le pouvoir de fixer les modalités de cette opération et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription.

Il appartient à votre Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et R.225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

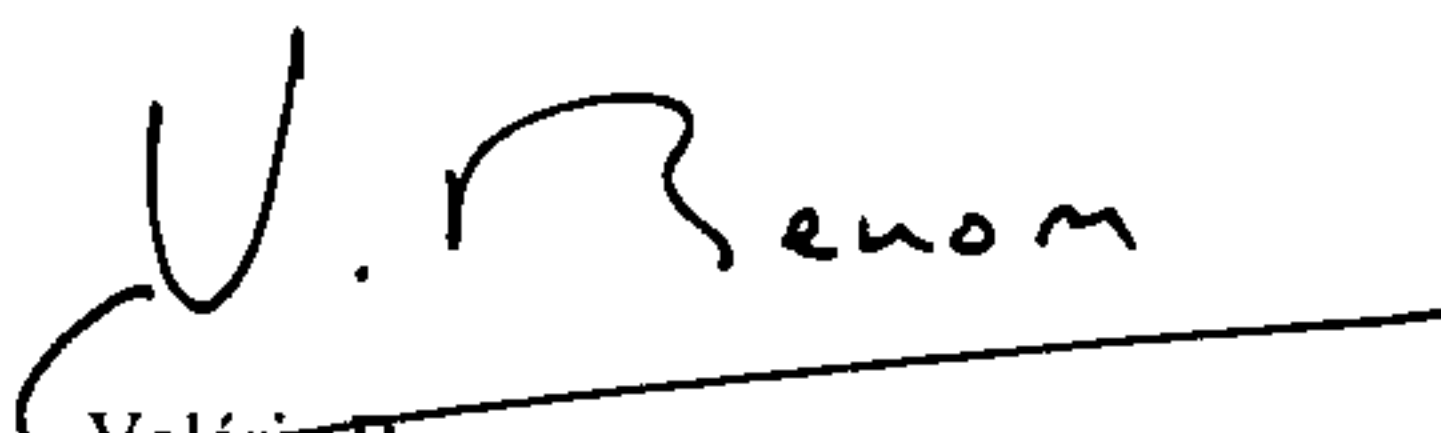
Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission.

Par ailleurs, le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation de capital sera réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de la réalisation de l'augmentation de capital par votre Président.

Paris La Défense, le 12 juin 2009

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.



Valérie Besson
Associée



KPMG Audit
1, cours Valmy
92923 Paris La Défense Cedex
France

Téléphone : +33 (0)1 55 68 68 68
Télécopie : +33 (0)1 55 68 73 00
Site internet : www.kpmg.fr

Klöckner Distribution Industrielle S.A.

Rapport du commissaire aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte (article R.225-134 du Code de commerce)

Arrêté de compte établi au 6 juillet 2009
Klöckner Distribution Industrielle S.A.
173-179 boulevard Félix Faure 93399 Aubervilliers
Ce rapport contient 3 pages
Référence : VB-093-01



KPMG Audit
1, cours Valmy
92923 Paris La Défense Cedex
France

Téléphone : +33 (0)1 55 68 68 68
Télécopie : +33 (0)1 55 68 73 00
Site internet : www.kpmg.fr

Klöckner Distribution Industrielle S.A.

Siège social : 173-179 boulevard Félix Faure 93399 Aubervilliers
Capital social : €22 587 800

Rapport du commissaire aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte (article R.225-134 du Code de commerce)

Arrêté de compte établi au 6 juillet 2009

A l'attention du Directoire,

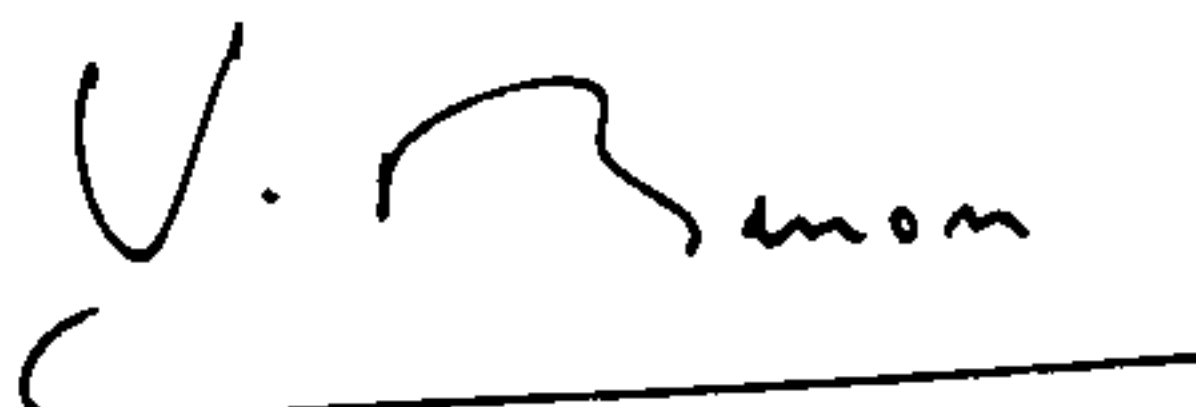
En notre qualité de commissaire aux comptes de la société Klöckner Distribution Industrielle S.A., et en application de l'article R.225-134 du Code de commerce, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de compte établi au 6 juillet 2009, tel qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté de compte a été établi par le Directoire. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à €44 000 000.

Paris La Défense, le 8 juillet 2009

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.


Valérie Besson
Associée

Klöckner Distribution Industrielle
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au Capital de 22 587 800 €
Siège Social : 173-179, boulevard Félix-Faure
93300 AUBERVILLIERS
542 086 350 RCS BOBIGNY

ARRETE DE COMPTE

Le Directoire de Klöckner Distribution Industrielle, constate que la société Klöckner & Co Verwaltung Gmbh détient sur la société Klöckner Distribution Industrielle au 6 juillet 2009, une créance liquide et exigible, depuis le 24 juin 2009, se montant à 44 000 000 €.

Sur la base de cette situation de compte, le Directoire arrête le montant de la créance que la société Klöckner & Co Verwaltung Gmbh possède sur la société Klöckner Distribution Industrielle pour un montant de 44 000 000 €.

Aubervilliers, le 6 juillet 2009,

Le Président du Directoire

Wane Amte

KLÖCKNER DISTRIBUTION INDUSTRIELLE
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 22.587.800 euros
Siège social : 173/179 boulevard Félix-Faure
93300 AUBERVILLIERS
542 086 350 RCS BOBIGNY

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GENERALE MIXTE
DES ACTIONNAIRES
DU 29 JUIN 2009

L'an deux mille neuf,

le 29 juin, à 10 heures,

dans les locaux de la société Klöckner Distribution Industrielle (ci-après la « Société »), situés 173/179 boulevard Félix Faure, 93300 Aubervilliers,

les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale mixte (ci-après l'« Assemblée ») sur convocation du Directoire :

- La société Klöckner & Co Verwaltung GmbH, ayant son siège social situé à Am Silberpalais 1, D-47057 Duisburg, en Allemagne, représentée par Monsieur Helmut GEISEN, propriétaire de 5.082.229 actions,
- La société Arcelor Mittal France, ayant son siège social situé à 1-5, rue Luigi Cherubini, 93200 SAINT-DENIS, représentée par Monsieur Bruno THERET, propriétaire de 282.348 actions,

Et :

- La société Arcelor Mittal Luxembourg, ayant son siège social situé à 19, avenue de la Liberté L-2930 Luxembourg, représentée par Monsieur Bruno THERET, propriétaire de 282.348 actions,

il a été établi une feuille de présence qui a été émargée à l'entrée de séance par tous les actionnaires présents ou représentés,

Monsieur Thomas LUDWIG, empêché, ne peut présider la séance en sa qualité de président du Conseil de Surveillance de la Société. Monsieur Gisbert RUHL, Vice Président du Conseil de Surveillance étant absent, les actionnaires présents désignent Monsieur Helmut GEISEN comme Président de séance (ci-après le « Président »),

Monsieur Bruno THERET, actionnaire représentant tant par lui-même que comme mandataire le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, est appelé comme scrutateur et Monsieur Jean COEUR est désigné comme secrétaire.

Le cabinet KPMG SA, Département KPMG Audit, représenté par Madame Valérie BESSON, Commissaire aux Comptes titulaire, dûment convoqué, est présent.

La feuille de présence, arrêtée et certifiée exacte par le Président et les membres du bureau ainsi constitué, constate que le nombre d'actions détenues par les actionnaires présents ou représentés satisfait le quorum requis pour statuer, à savoir au moins un quart des actions ayant le droit de vote. L'Assemblée peut donc valablement délibérer, tant à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

JS

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Une copie de la lettre de convocation adressée à chacun des actionnaires ;
- Une copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- Le texte des résolutions présentées à l'Assemblée ;
- La feuille de présence de l'Assemblée certifiée par le bureau, et les procurations données par les actionnaires représentés ;
- Le rapport du Conseil de Surveillance contenant ses observations sur le rapport du Directoire et sur les comptes de l'exercice ;
- Les rapports du Directoire,
- Les comptes annuels (compte de résultat, bilan et annexe) arrêtés au 31 décembre 2008, ainsi que les comptes consolidés de Klöckner & Co SE traduits en français,
- Les rapports du Commissaire aux Comptes (rapport général et rapport spécial),
- Le rapport du Commissaire aux Comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés ; et
- Une copie des statuts ainsi que le projet des nouveaux statuts.

Le Président précise que l'ensemble des documents prescrits par la réglementation en vigueur a été tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, dans les conditions et délais légaux.

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport général du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice écoulé, du rapport du Directoire, et du rapport du Conseil de Surveillance,

a adopté les résolutions ci-après relatives à l'ordre du jour suivant :

I- Résolutions à caractère ordinaire :

- Rapports du Directoire et du Conseil de Surveillance sur l'exercice 2008 ;
- Rapports du Commissaire aux Comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice 2008 ;
- Affectation du résultat ;
- Quitus au Directoire ;
- Conventions visées aux articles L.225-86 à L.225-91 du Code de Commerce ;
- Approbation du montant des charges somptuaires au sens de l'article 39-4 du Code Général des Impôts ;
- Renouvellement du mandat d'un Membre du Conseil de Surveillance.

II- Résolutions à caractère extraordinaire :

- Proposition d'augmentation de capital, par apport en numéraire, d'un montant de 47.412.200 euros par l'émission de 11.853.050 actions nouvelles d'une valeur nominale de 4 euros chacune ; conditions et modalités de l'émission ; modification en conséquence de l'article 6 des statuts ;
- Proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés,

55



- Proposition de suppression du deuxième alinéa de l'article 14 des statuts ;
- Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités légales et réglementaires de publicité.

Le Président donne lecture à l'Assemblée des rapports du Directoire, du rapport du Conseil de Surveillance ainsi que des rapports du commissaire aux comptes.

Le Président déclare ensuite la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée :

I - RÉSOLUTIONS À CARACTÈRE ORDINAIRE

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture des rapports du Directoire, du Conseil de Surveillance, et du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes et le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2008, tels qu'ils lui ont été présentés, qui font apparaître une perte d'un montant de 13.058.288,01 euros.

L'Assemblée approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport du Directoire.

L'Assemblée approuve également la proposition du Directoire de continuer à ne pas publier de comptes consolidés France et de donner une image du Groupe en publiant les comptes consolidés de la société Klöckner & Co SE traduits en français.

En conséquence, l'Assemblée donne au Directoire quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture des rapports du Directoire, du Conseil de Surveillance, et du Commissaire aux Comptes, décide, conformément à la proposition du Directoire, d'affecter la perte de l'exercice d'un montant de 13.058.288,01 euros au compte report à nouveau ramené de 13.778.008,33 euros à 719.720,32 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, les Actionnaires rappellent que les dividendes mis en distribution au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

EXERCICE	NOMBRE D'ACTIONS	DIVIDENDE
2005	5 646 950	-
2006	5 646 950	18.013.770,50
2007	5 646 950	9.035.120 €

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

25

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée prend acte du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément à la loi, au titre des articles L.225-86 à L.225-91 du Code de Commerce, et approuve les opérations qui y sont visées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture des rapports du Directoire, du Conseil de Surveillance, et du Commissaire aux Comptes, constate qu'aucune charge n'a été supportée par la Société au titre de l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée, constatant que le mandat de Membre du Conseil de Surveillance de M. Helmut GEISEN vient à expiration avec la présente Assemblée, décide de le renouveler pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2014.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

II - RÉOLUTIONS A CARACTÈRE EXTRAORDINAIRE

SIXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et constaté que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 47.412.200 euros, le portant ainsi de 22.587.800 euros à 70.000.000 euros, par l'émission de 11.853.050 actions nouvelles de 4 euros de valeur nominale chacune.

L'Assemblée décide de fixer les modalités de cette augmentation de capital comme suit :

- Les actions nouvelles seront émises au pair, soit au prix unitaire de 4 euros par action, sans prime d'émission.
- Les actions devront être intégralement libérées à la souscription.
- Par application des dispositions de l'article L.225-132 du Code de Commerce, la souscription aux actions nouvelles est réservée par préférence aux propriétaires d'actions anciennes.

En conséquence, les propriétaires de ces actions ou les cessionnaires des droits de souscription attachés auxdites actions auront sur les 11.853.050 actions nouvelles à émettre un droit de souscription irréductible qui s'exercera à raison de 2 actions nouvelles pour 1 action ancienne.

Les actionnaires feront leur la nécessité d'acquérir les fractions de droits de vote pour souscrire aux actions nouvelles.

- Ce droit de souscription est cessible dans les mêmes conditions que les actions elles-mêmes.

15

- Conformément à la loi, ce droit de souscription sera librement négociable pendant toute la durée de la souscription.

- L'Assemblée décide, en outre, d'attribuer expressément aux actionnaires en vertu de l'article L.225-133 du Code de Commerce, un droit de souscription à titre réductible, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire en vertu de leur droit préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent, et dans la limite de leurs demandes.

- Les souscriptions seront reçues au siège social de la Société du 29 juin au 15 juillet inclus.

- Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle des actionnaires à leurs droits de souscription qui n'auront pas souscrit.

- Les souscriptions pourront être libérées, soit au moyen de versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

- Les fonds provenant de la souscription seront ensuite déposés avec les bulletins de souscription à la banque sur le compte N°30003 04025 00043302904 95 ouvert auprès de la Société Générale, Axe Pleyel, 1 Place de la Berline, BP107, 93203 Saint Denis Cedex au nom de la Société. La Société Générale établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L.225-146 du Code de Commerce.

- Les souscriptions par compensation avec des créances liquides et exigibles seront constatées par un certificat du Commissaire aux Comptes qui tiendra lieu de certificat du dépositaire, après établissement d'un arrêté de comptes par le Directoire.

- Les actions non souscrites pourront au choix du Directoire, être réparties, totalement ou partiellement, par celui-ci au profit des personnes de son choix. Elles ne pourront néanmoins, en aucun cas, être offertes au public.

- L'augmentation de capital ne sera pas réalisée si, lorsqu'après l'exercice de cette faculté, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas les trois quarts au moins de l'augmentation de capital prévue.

- Chaque actionnaire pourra, s'il le souhaite, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de Commerce, dernier alinéa, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription ; il devra en aviser la Société par lettre recommandée.

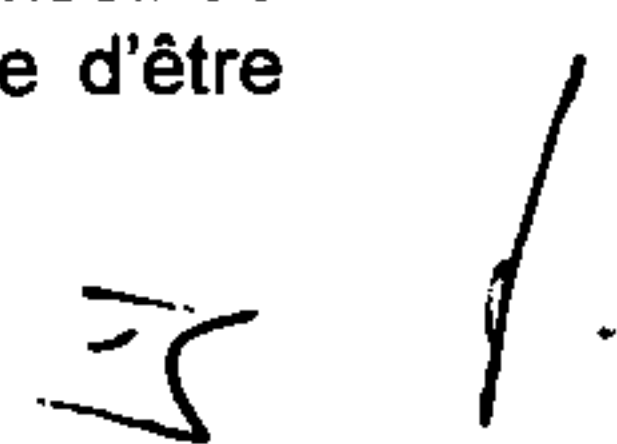
- Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et jouiront des mêmes droits que celles-ci.

- L'article 6 des statuts de la Société relatif au capital social sera modifié corrélativement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le deuxième alinéa de l'article 14 des statuts relatif au Conseil de Surveillance, et prévoyant l'obligation pour chaque membre du Conseil de Surveillance d'être propriétaire de 5 actions au moins.



L'article 14 sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 14 – CONSEIL DE SURVEILLANCE »

Un Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. Il est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix-huit peut être dépassé dans les conditions et limites fixées par le Code de Commerce.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour 6 années par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil. Lorsque l'âge limite est atteint, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du Conseil de Surveillance. Le Président et le Vice-Président sont des personnes physiques.

Le Conseil de Surveillance délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil qui participent au Conseil de Surveillance par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux Comptes, confère tous pouvoirs au Président pour modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions à titre irréductible auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation, s'il y a lieu.

Le Président est autorisé à modifier corrélativement les statuts de la Société et prendre toutes les mesures utiles pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée, connaissance prise des rapports du Directoire et du rapport du Commissaire aux Comptes statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129-6 du Code de Commerce, et L.3332-17 à L.3332-24 du Code du Travail, décide de déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant maximal de 400.000 euros (hors prime d'émission), par l'émission d'actions nouvelles réservées aux salariés et anciens salariés adhérant à un plan d'épargne entreprise ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire de la Société ou par l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes et attribution gratuite d'actions aux dits salariés et anciens salariés.

La présente délégation sera accordée au Président pour une durée de douze (12) mois à compter du jour de la présente Assemblée, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution dans les conditions légales et réglementaires et, notamment pour :

- la mise en place d'un plan d'épargne entreprise,
- déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs,
- déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital,
- fixer le prix de souscription des actions en numéraire conformément aux conditions légales,
- déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite ci-dessus définie, le ou les poste(s) des capitaux propres où elles sont prélevées ainsi que les conditions de leur attribution.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

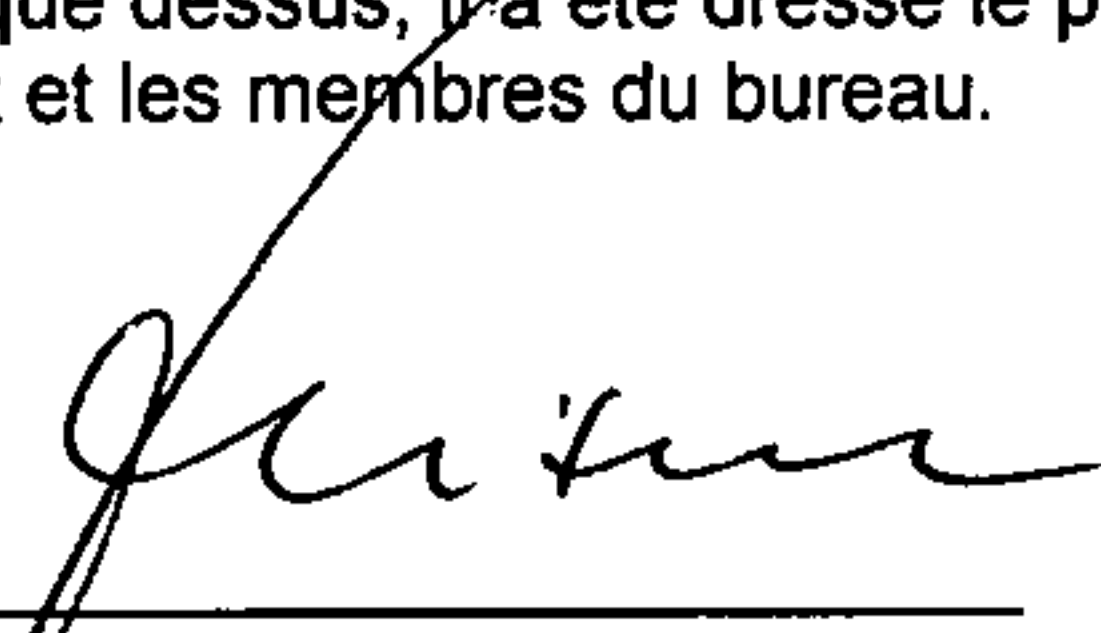
DIXIEME DÉCISION

L'Assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

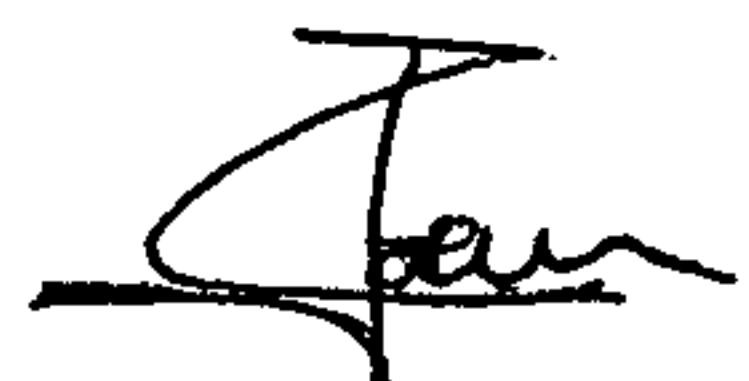
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 11 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par le Président et les membres du bureau.



Le Président
Helmut GEISEN

Le scrutateur
Bruno THERET



Le secrétaire
Jean COEUR

Enregistré à : S. I. E. DE SAINT DENIS NORD

Le 04/08/2009 Bordereau n°2009/425 Case n°2

Enregistrement : 500 €

Pénalités : 52 €

Total liquidé : cinq cent cinquante-deux euros

Montant reçu : cinq cent cinquante-deux euros

L'Agent

Ext 4459

JOIN RECETTE
15/08/2009

KLÖCKNER DISTRIBUTION INDUSTRIELLE
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 22.587.800 euros
Siège social : 173/179 boulevard Félix-Faure
93300 AUBERVILLIERS
542 086 350 RCS BOBIGNY

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU DIRECTOIRE EN DATE DU 20 JUILLET

L'an deux mille neuf,

le 20 juillet, à 10 heures,

dans les locaux de la société Klöckner Distribution Industrielle (ci-après la « **Société** »), situés 173/179 boulevard Félix Faure, 93300 Aubervilliers,

les membres du directoire de la Société se sont réunis (ci-après le « **Directoire** ») sur convocation du Président :

▪ Monsieur Jean Cœur, membre du Directoire est présent,

il a été établi une feuille de présence qui a été émargée à l'entrée de séance par tous les membres présents ou représentés,

Monsieur Marc FRUSTIE préside la séance en sa qualité de président du Directoire de la Société (ci-après le « **Président** »),

Le Directoire réunissant ainsi la présence effective de plus de la moitié de ses membres en fonction, peut valablement délibérer.

I. Exposé

Le Président rappelle que la réunion porte sur la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte de la Société du 29 juin 2009 (l'« **Assemblée** »).

Le Président expose ensuite que par délibération en date du 29 juin 2009, l'Assemblée a décidé d'augmenter le capital social d'un montant maximum de 47.412.200 euros par l'émission d'un nombre maximum de 11.853.050 actions nouvelles, émises au pair, d'une valeur nominale de 4 euros chacune, sans prime d'émission ;

que les actions devaient être intégralement libérées à la souscription ;

que par application des dispositions de l'article L.225-132 du Code de Commerce, la souscription aux actions nouvelles était réservée par préférence aux propriétaires d'actions anciennes ;

qu'en conséquence, les propriétaires de ces actions ou les cessionnaires des droits de souscription attachés auxdites actions devaient avoir sur les 11.853.050 actions nouvelles à émettre un droit de souscription irréductible qui devait s'exercer à raison de 2 actions nouvelles pour 1 action ancienne.

Le Président indique, par ailleurs, que les actionnaires devaient faire leur la nécessité d'acquérir les fractions de droits de vote pour souscrire aux actions nouvelles ;

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Marc Frustie

que ce droit de souscription était cessible dans les mêmes conditions que les actions elles-mêmes ;

que conformément à la loi, le droit de souscription était librement négociable pendant toute la durée de la souscription.

Aux termes de ladite délibération, l'Assemblée a décidé, en outre, d'attribuer expressément aux actionnaires en vertu de l'article L.225-133 du Code de Commerce, un droit de souscription à titre réductible, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible.

Le Président mentionne que les souscriptions devaient être reçues au siège social de la Société du 29 juin au 15 juillet inclus.

Les souscriptions pouvaient être libérées, soit au moyen de versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société. Dans ce dernier cas, les souscriptions devaient être constatées par un certificat du Commissaire aux comptes qui tiendra lieu de certificat du dépositaire, après établissement d'un arrêté de comptes par le Directoire.

Les fonds provenant de la souscription devaient être ensuite déposés avec les bulletins de souscription à la banque sur le compte N°30003 04025 00043302904 95 ouvert auprès de la Société Générale, Axe Pleyel, 1 Place de la Berline, BP107, 93203 Saint Denis Cedex au nom de la Société. La Société Générale établirait le certificat du dépositaire prévu par l'article L.225-146 du Code de Commerce.

Le Président indique enfin que les actions nouvelles devaient être assimilées aux actions anciennes à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et jouiront des mêmes droits que celles-ci.

II. Réalisation de l'augmentation de capital

Le Directoire constate que :

- (i) Messieurs Thomas LUWIG, Gisbert RUHL, Helmut GEISEN, Philippe ORMANCEY et Bruno THERET ont chacun renoncé individuellement à leur droit de souscription;
- (ii) les sociétés Arcelor Mittal France et Arcelor Mittal Luxembourg n'ont pas souscrit à titre irréductible aux actions leur revenant ;
- (iii) la société Klöckner & Co Verwaltung GmbH a souscrit à 10 164 488 actions à titre irréductible, et a fait savoir qu'elle entendait souscrire à l'intégralité des actions restant à souscrire à titre réductible.
- (iv) qu'en conséquence, la société Klöckner & Co Verwaltung GmbH peut souscrire à 1 688 562 actions à titre réductible ;

que les 11.853.050 actions nouvelles de 4 euros chacune ont été intégralement souscrites par la société Klöckner & Co Verwaltung GmbH;

que les souscriptions sont intervenues ainsi qu'il suit :

la société Klöckner & Co Verwaltung GmbH s'est libérée de sa souscription pour partie par compensation, pour un montant de 44.000.000 euros correspondant à la créance que cette dernière détient sur la Société ainsi que l'atteste (i) l'arrêté de comptes du Directoire établi le 6 juillet 2009 et (ii) le certificat du Commissaire aux Comptes dont un exemplaire est annexé aux présentes, et pour le solde, à savoir 3.412.200 euros, par versement en espèces, ainsi que l'atteste le(s) certificat(s) établi(s) par le dépositaire des fonds dont un exemplaire est également annexé aux présentes, sur présentation des bulletins de souscription ;

Le Président constate, en conséquence, que l'augmentation de capital est définitivement réalisée.

III. Modification de l'article 6 des statuts

En conséquence de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital décrite ci-dessus, le Directoire décide de modifier l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à soixante dix millions Euros (70.000.000€).

Il est divisé en dix-sept millions cinq cent mille (17.500.000) actions d'une seule catégorie de 4 euros chacune de valeur nominale. »

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président déclare la séance levée à 10 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par le Président et le membre du Directoire.



Marc FRUSTIE
Président du Directoire



Jean COEUR
Membre du Directoire

Enregistré à : S. I. E. DE SAINT DENIS NORD

Le 04/08/2009 Bordereau n°2009/425 Case n°1

Ext 4458

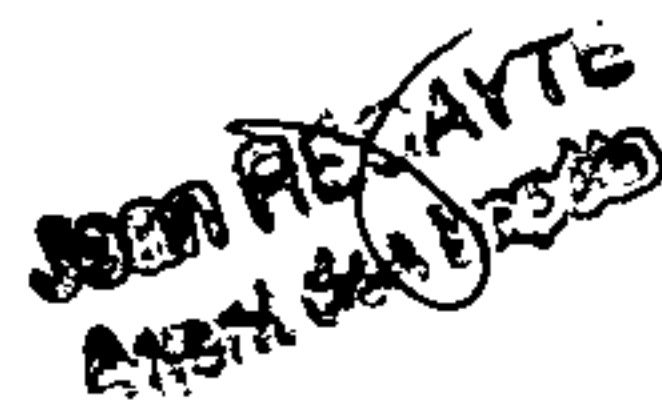
Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent



KLÖCKNER DISTRIBUTION INDUSTRIELLE

**Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 70.000.000 Euros**

**Siège social : 173-179, boulevard Félix-Faure – 93300 AUBERVILLIERS
542 086 350 R.C.S. BOBIGNY**

STATUTS

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 29 juin 2009 et modifiés
suite à l'augmentation de capital en date du 20 juillet 2009

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Marie Anthé

ARTICLE 1er - FORME

La SARL HARDY-TORTUAUX avait été transformée en Société Anonyme par application de l'Article 69 de la Loi du 24 juillet 1966, suivant décision de l'assemblée extraordinaire des associés, en date du 26 octobre 1978.

Elle est désormais soumise aux dispositions du Code de Commerce applicables aux Sociétés Anonymes à Directoire et Conseil de Surveillance, ainsi qu'aux présents statuts.

Cette Société continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après dénombrées.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société est dénommée «Klöckner Distribution Industrielle».

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- la prise et la gestion d'intérêts ou de participations, directs ou indirects, par tout moyen et sous toute forme, dans toute société, entreprise ou autre structure juridique, quelle qu'en soit la forme, existante ou à créer, cotée ou non cotée, par voie de création de sociétés, d'apport, de souscription ou d'acquisition d'actions, de droits sociaux ou d'autres titres, ou de fusion.
- l'achat et la vente de fers et aciers, de tous produits métallurgiques et de quincaillerie, de tous outils, machines ou appareils, ainsi que la location de terrains et bâtiments, le louage de services, et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes, en France, dans les territoires d'Outre-Mer, à l'Etranger.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à : AUBERVILLIERS (93300), 173179, boulevard Félix-Faure.

ARTICLE 5 - DUREE

L'expiration de la Société reste fixée au 31 décembre 2038, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à soixante dix millions Euros (70.000.000 €).

Il est divisé en dix-sept millions cinq cent mille (17 500 000) actions d'une seule catégorie de 4 € chacune de valeur nominale.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, d'échange de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la Société, que par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 12 - DIRECTOIRE

Un Directoire administre et dirige la Société sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance. Le nombre de ses membres est fixé par le Conseil de Surveillance sans pouvoir excéder le chiffre de cinq ou de sept, si les actions de la Société viennent à être admises à la cote officielle d'une bourse de

valeurs.

Si un siège est vacant, le Conseil de Surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

Les membres du Directoire, personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Nommés par le Conseil de Surveillance, ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, sur proposition du Conseil de Surveillance.

Le Directoire est nommé pour une durée de 6 ans.

Tout membre du Directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans.

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président, mais le Directoire assume en permanence la direction générale de la Société.

Les réunions du Directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social.

Si le Directoire comprend deux membres, les décisions sont prises à l'unanimité. S'il comprend plus de deux membres, les décisions doivent être prises à la majorité des membres composant le Directoire, le vote par représentation étant interdit. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations du Directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du Président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général unique, un membre du Directoire ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Si la faculté offerte par le Code de Commerce est applicable, les fonctions dévolues au Directoire peuvent être exercées par une seule personne qui prend le titre de Directeur Général unique. Toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au Directeur Général unique, à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du Directoire.

ARTICLE 13 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE - DIRECTION GENERALE

- 1/ Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par le Code de Commerce au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, le Directoire ne peut, sans y être autorisé préalablement par une décision du Conseil de Surveillance, accomplir les actes suivants :

- ♦ l'acquisition ou la cession de toutes participations dans d'autres sociétés,

- ♦ l'ouverture, le déplacement ou la fermeture de tous établissements industriels et commerciaux, succursales et bureaux de vente, en totalité ou en partie, autres que ceux prévus dans le budget annuel,
- ♦ l'établissement ou l'annulation de toutes procurations générales,
- ♦ l'approbation ou la modification du budget annuel, globalement et par postes,
- ♦ la souscription de prêts ou emprunts excédant de plus de 15% les montants prévus au budget approuvé et, plus généralement, toutes les variations significatives à partir du budget approuvé, les écarts importants du budget annuel,
- ♦ la conclusion, la modification ou la résiliation des contrats suivants, passés au nom de la Société :
 - contrats d'assistance ou de conseil comportant une rémunération d'un montant supérieur à 16.000 € par an, par mission ou opération,
 - contrats entre les actionnaires ou les membres des organes de direction salariés ou non d'une part, et la société d'autre part,
 - l'achat, l'échange, la location, notamment par crédit-bail, la vente de tous immeubles autres que ceux prévus dans le budget annuel ou relatifs à la gestion courante intra-groupe,
 - la constitution de sûretés, de cautions, avals et garanties,
 - les opérations ou conventions à caractère extraordinaire qui dépassent le but de l'activité normale de la société,
 - la diffusion d'informations à caractère important sur la société, et/ou ses filiales, aux Médias,
 - la cession ou mise en location-gérance de tout ou partie de l'entreprise, des fonds de commerce, filiales ou participations, autres que les opérations intraGroupe,
 - la création de filiales et succursales ainsi que la conclusion de contrats interentreprises ou de conventions de groupe autres que ceux relatifs à la gestion courante du Groupe.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de Surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'assemblée générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

Le Directoire convoque toutes assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

- 2/ Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

- 3/ Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire, qui portent alors le titre de Directeur Général.

La présidence et la direction générale peuvent être retirées à ceux qui en sont investis par le Conseil de Surveillance, toutefois la qualité de membre du Directoire ne peut être retirée que par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil de Surveillance.

- 4/ Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de Surveillance le titre de Directeur Général.

ARTICLE 14 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. Il est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix-huit peut être dépassé dans les conditions et limites fixées par le Code de Commerce.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour 6 années par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil. Lorsque l'âge limite est atteint, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du Conseil de Surveillance. Le Président et le Vice-Président sont des personnes physiques.

Le Conseil de Surveillance délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil qui participent au Conseil de Surveillance par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieurs à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général ou membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Directoire peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Directoire peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau ou l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions du Code de Commerce.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.



PÔLE SERVICES CLIENTS
DE STADE DE FRANCE

Société : KLOCKNER DISTRIBUTION INDUSTRIELLE S.A.

S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 22 587 800,00 EUR en cours d'augmentation à EUR 70 000 000,00 EUR.

Siège : 173-179 boulevard Félix Faure – 93300 AUBERVILLIERS

Numéro Unique d'identification : 542 086 350 R.C.S. Bobigny

CERTIFICAT

La SOCIETE GENERALE, S.A. au capital de 799 478 491,25 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, et ayant son siège social à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 3 412 200,00 EUR (trois millions quatre cent douze mille deux cent Euros), représentant la totalité des versements en numéraires effectués par le souscripteur de l'augmentation de capital de 47 412 200,00 EUR décidée le 29 juin 2009 dans le procès verbal de l'assemblée générale mixte de la société susvisée,
- qu'il résulte du bulletin de souscription qui lui a été présenté qu'à titre irréductible 10 164 488 actions nouvelles de 4 euros et à titre réductible à un maximum de 1 688 562 actions nouvelles de 4 euros chacune ont été souscrites.

Fait à Saint Denis ,le jeudi 16 juillet 2009,

SOCIETE GENERALE
PSC STADE DE FRANCE
Fabrice SENAC
Responsable des Traitements Entreprises

En quatre originaux